

**La loi n. 66 du 15 février 1996**, concernant les « Règles contre la violence sexuelle », a introduit des innovations qui méritent d'être soulignées : la violence sexuelle et l'abus sexuel ne sont plus considérés comme des délits contre la moralité publique, mais ils sont aujourd'hui prévus et punis en tant que délits contre la liberté personnelle. La loi a introduit la notion de violence sexuelle, axée sur l'atteinte à l'autodétermination sexuelle, quelles que soient les modalités concrètes. La violence sexuelle est maintenant régie par les articles 609-bis et suivants du code pénal, sanctionnant le viol – en tant que rapport sexuel non consensuel – et n'importe quelle coercition à accomplir ou subir des actes sexuels.